

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 février 2023, pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« *Pour tout contrat conclu entre la firme McKinsey & Compagnie et le Ministère :*

- Une copie de tous les contrats en cours ou terminés;
- *Toute communication de janvier 2019 à ce jour concernant ces contrats;*
- *Toute communication de janvier 2019 à ce jour entre McKinsey et le Ministère;*
- *Toute communication de janvier à août 2022 effectuée par Jeanne Olivier, alors en poste comme conseillère politique au bureau du Ministre. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents quant à l'objet de votre requête. Vous trouverez ci-joints les documents pouvant vous être transmis. Prenez note que certains extraits ont été caviardés en application des articles 14, 22 à 24, 34, 37, 39, 54 et 56 de la Loi sur l'accès

Par ailleurs, les documents visés par le premier point de votre demande font déjà l'objet d'une diffusion sur le site Web du Ministère en application de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que ces derniers peuvent être consultés sur le site Web Québec.ca, dans la section « [Documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès à l'information](#) ».

Concernant les autres points de votre demande, après analyse, les documents que nous possédons, dont des pièces jointes à des courriels, ne sont toutefois pas accessibles. Ainsi, des documents produits pour le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou son cabinet ou pour le ministère du Conseil exécutif ne peuvent vous être transmis. Il en est de même pour les documents appartenant au ministre ou à son cabinet. Également, les documents qui contiennent, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie et sur des décisions administratives ou des documents au stade d'ébauche ou de brouillon ne peuvent vous être transmis. Nous appuyons notre décision en application des articles 9, 14, 22, 27, 33, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

...2

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c.3

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

De: [REDACTED]@mckinsey.com>
Envoyé: 14 décembre 2021 08:49
À: [REDACTED] David Bahan
Cc: [REDACTED]
Objet: RE: Bonjour David, est-ce qu'on devrait trouver 30 min cette semaine [REDACTED]

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé

Bonjour,
Une invitation Teams a été envoyée pour le mercredi 15 décembre, 16h-16h30.
Bonne journée,

Merci/Thank you,

[REDACTED]
McKinsey & Compagnie | 1250, boul. René-Lévesque O., bureau 4430 | Montréal (Québec) H3B 4W8 | Canada

From: [REDACTED]@mckinsey.com>
Sent: lundi 13 décembre 2021 16:56
To: David Bahan <David.Bahan@economie.gouv.qc.ca>
Cc: [REDACTED]@mckinsey.com>; [REDACTED]@mckinsey.com>; [REDACTED]@mckinsey.com>
Subject: RE: Bonjour David, est-ce qu'on devrait trouver 30 min cette semaine [REDACTED]

Parfait.

[REDACTED] stp envoie une invitation.

De : David Bahan <David.Bahan@economie.gouv.qc.ca>
Envoyé : 13 décembre 2021 16:54
À : [REDACTED]@mckinsey.com>
Cc : [REDACTED]@mckinsey.com>; [REDACTED]@mckinsey.com>; [REDACTED]@mckinsey.com>
Objet : [EXT]RE: Bonjour David, est-ce qu'on devrait trouver 30 min cette semaine [REDACTED]



Mercredi vers 16h ?

David Bahan | Sous-ministre
Bureau du sous-ministre
418 691-5698, poste 5656

De : [REDACTED]@mckinsey.com>
Envoyé : 13 décembre 2021 14:44
À : David Bahan <David.Bahan@economie.gouv.qc.ca>
Cc : [REDACTED]@mckinsey.com>; [REDACTED]@mckinsey.com>; [REDACTED]@mckinsey.com>
Objet : Bonjour David, est-ce qu'on devrait trouver 30 min cette semaine [REDACTED]

[REDACTED]
McKinsey & Compagnie | 1250, boul. René-Lévesque O., bureau 4430, Montréal (Québec) H3B 4W8 Canada

+=====
Ce courriel est confidentiel et peut contenir des informations privilégiées. Si vous l'avez reçu par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et le supprimer. Veuillez ne pas le copier, ni en divulguer le contenu, ni l'utiliser à quelque fin que ce soit.

+=====
This email is confidential and may be privileged. If you have received it in error, please notify us immediately and then delete it. Please do not copy it, disclose its contents or use it for any purpose.

+=====
Avis de confidentialité
Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur

+=====
Ce courriel est confidentiel et peut contenir des informations privilégiées. Si vous l'avez reçu par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et le supprimer. Veuillez ne pas le copier, ni en divulguer le contenu, ni l'utiliser à quelque fin que ce soit.

+=====
This email is confidential and may be privileged. If you have received it in error, please notify us immediately and then delete it. Please do not copy it, disclose its contents or use it for any purpose.

+=====+

De: [REDACTED]@mckinsey.com>
Envoyé: 29 décembre 2021 21:45
À: Jonathan Granger
Objet: Partage de documents finaux

Bonjour Jonathan,

J'espère que tu as passé de bonnes fêtes et une bonne année qui s'en vient!

Afin de faciliter le partage de documents après la fin du mandat j'ai réactiver le « Box » partagé dans lequel nous pourrions déposer des PPT au besoin. Pourrais tu me laisser savoir si tu es en mesure d'accéder à ce lien?

[REDACTED]

Merci!

[REDACTED]
McKinsey & Company, 1250 René-Lévesque Ouest, bureau 4430, Montréal
[REDACTED]

+=====+
Ce courriel est confidentiel et peut contenir des informations privilégiées. Si vous l'avez reçu par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et le supprimer. Veuillez ne pas le copier, ni en divulguer le contenu, ni l'utiliser à quelque fin que ce soit.

+-----+
This email is confidential and may be privileged. If you have received it in error, please notify us immediately and then delete it. Please do not copy it, disclose its contents or use it for any purpose.
+=====+

De: David Bahan
Envoyé: 18 janvier 2022 13:17
À: [REDACTED]
Objet: RE: Discussion cette semaine?

Bonjour [REDACTED]

Tout d'abord, bonne année 2022 ! J'Espère que tu as bien profité du temps des fêtes pour te reposer. On ne pouvait pas faire grand-chose d'autre...

Dans vos travaux, avez-vous analysé [REDACTED] par rapport aux années précédentes ?

Merci

David Bahan | Sous-ministre
Bureau du sous-ministre
418 691-5698, poste 5656

De [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>
Envoyé : 16 novembre 2021 12:21
À : David Bahan <David.Bahan@economie.gouv.qc.ca>
Cc : [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>; [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>
Objet : RE: Discussion cette semaine?

Bonjour David,

Voici [REDACTED] pour notre discussion de cet après-midi.

Au plaisir,

[REDACTED]
McKinsey & Company, 1250 René-Lévesque Ouest, bureau 4430, Montréal
[REDACTED]

From: David Bahan <David.Bahan@economie.gouv.qc.ca>
Sent: Monday, November 15, 2021 2:30 PM
To: [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>
Cc: [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>; [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>
Subject: [EXT]RE: Discussion cette semaine?



oui

David Bahan | Sous-ministre
Bureau du sous-ministre
418 691-5698, poste 5656

De : [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>
Envoyé : 15 novembre 2021 14:29
À : David Bahan <David.Bahan@economie.gouv.qc.ca>
Cc : [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>; [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>
Objet : RE: Discussion cette semaine?

Oui pour demain. Est-ce que 15:00 fonctionnerait ?

De : David Bahan <David.Bahan@economie.gouv.qc.ca>
Envoyé : 15 novembre 2021 13:06
À : [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>
Cc : [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>; [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>
Objet : [EXT]RE: Discussion cette semaine?



Salut [REDACTED]
As-tu du temps demain ?

David

David Bahan | Sous-ministre
Bureau du sous-ministre
418 691-5698, poste 5656

De : [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>
Envoyé : 15 novembre 2021 11:29
À : David Bahan <David.Bahan@economie.gouv.qc.ca>
Cc : [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>; [REDACTED] <[REDACTED]@mckinsey.com>
Objet : Discussion cette semaine?

Bonjour David,

[REDACTED]
On aimerait avoir une courte discussion avec toi cette semaine, si cela est possible. [REDACTED]
[REDACTED]

Idéalement on prendrait 30 min selon tes disponibilités [REDACTED] STP indique-nous ce qui conviendrait.

Merci beaucoup,

[REDACTED]
[REDACTED]
McKinsey & Compagnie | 1250, boul. René-Lévesque O., bureau 4430, Montréal (Québec) H3B 4W8 Canada
[REDACTED]
[REDACTED]

+=====
Ce courriel est confidentiel et peut contenir des informations privilégiées. Si vous l'avez reçu par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et le supprimer. Veuillez ne pas le copier, ni en divulguer le contenu, ni l'utiliser à quelque fin que ce soit.

+=====
This email is confidential and may be privileged. If you have received it in error, please notify us immediately and then delete it. Please do not copy it, disclose its contents or use it for any purpose.

+=====
Avis de confidentialité
Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

+=====
Ce courriel est confidentiel et peut contenir des informations privilégiées. Si vous l'avez reçu par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et le supprimer. Veuillez ne pas le copier, ni en divulguer le contenu, ni l'utiliser à quelque fin que ce soit.

+=====
This email is confidential and may be privileged. If you have received it in error, please notify us immediately and then delete it. Please do not copy it, disclose its contents or use it for any purpose.

+=====
Avis de confidentialité
Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

+=====
Ce courriel est confidentiel et peut contenir des informations privilégiées. Si vous l'avez reçu par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et le supprimer. Veuillez ne pas le copier, ni en divulguer le contenu, ni l'utiliser à quelque fin que ce soit.

+=====
This email is confidential and may be privileged. If you have received it in error, please notify us immediately and then delete it. Please do not copy it, disclose its contents or use it for any purpose.

+=====+

De: [redacted]@mckinsey.com
Envoyé: 16 février 2022 11:18
À: David Bahan
Objet: Re: Re:

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé

Parfait.

[redacted]
McKinsey & Compagnie | 1250, boul. René-Lévesque O., bureau 4430, Montréal (Québec) H3B 4W8 Canada
[redacted]
[redacted]

Envoyé de mon iPhone

Le 16 févr. 2022 à 11:17, David Bahan <David.Bahan@economie.gouv.qc.ca> a écrit :



Cell [redacted]

Merci !

David Bahan | Sous-ministre
Bureau du sous-ministre
418 691-5698, poste 5656

De : [redacted]@mckinsey.com
Envoyé : 16 février 2022 11:16
À : David Bahan <David.Bahan@economie.gouv.qc.ca>
Objet : RE: RE:

Pas de souci. Je vais finir mon meeting de 13 :30 plus tot et t'appeler un peu après 14 :30 – puis appeler ta ligne directe (numéro plus bas) ?

De : David Bahan <David.Bahan@economie.gouv.qc.ca>
Envoyé : 16 février 2022 11:13
À : [redacted]@mckinsey.com
Objet : [EXT]RE:



Je suis pris au deux. Je suis libre de 13h30 à 15h

David Bahan | Sous-ministre
Bureau du sous-ministre
418 691-5698, poste 5656

De : [redacted]@mckinsey.com
Envoyé : 16 février 2022 11:00
À : David Bahan <David.Bahan@economie.gouv.qc.ca>
Objet : RE:

Bonjour!

Oui, bien sûr. Est-ce que 13 :00 ou 16 :30 t'irait ?

De : David Bahan <David.Bahan@economie.gouv.qc.ca>
Envoyé : 16 février 2022 10:33
À : [redacted]@mckinsey.com
Objet : [EXT]



Salut [redacted]

As-tu un peu de temps aujourd'hui pour parler ?

David Bahan | Sous-ministre
Bureau du sous-ministre
Ministère de l'Économie et de l'Innovation

710, place D'Youville, 6e étage, bureau
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5698, poste 5656 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca



**DÉCOUVREZ LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE
DES SCIENCES DE LA VIE 2022-2025**

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.